SYNDICAT MIXTE OUVEZE-PAYRE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 16 NOVEMBRE 2021

Etaient présents :

Commune d'Alissas : Messieurs Leynaud, Hilaire,
Commune de Baix : Monsieur Boyer
Commune de Chomérac : Messieurs Giraud, Amblard
Commune de Cruas : Madame Cotta, Monsieur Reynaud
Commune de Flaviac : Madame Bernard, Monsieur Tonkens
Commune de Meysse : Messieurs Mazzini, Rochette,
Commune de le Pouzin : Messieurs Vignal, Moulin
Commune de Rochemaure : Messieurs Faure, David Henri
Commune de Rochessauve : Madame Mouton, Monsieur Vernet
Commune de St Bauzile : Messieurs Heyraud, Rossetti,
Commune de Julien en St Alban : Messieurs Fougeirol, Rouby
Commune de St Lager Bressac : Madame Vincent,
Commune de St Martin sur Lavezon : Messieurs Arto, Pasero
Commune de St Pierre la Roche : Madame De Clercq,
Commune de St Symphorien Sous Chomérac : Monsieur Feroussier
Commune de St Vincent de Barrès : Messieurs Chaize. Chanal

Excusés : Mme Bacconnier, Mr Ambert, Mr Vivat, Mr Dutrieux, Mr Bernard, Mme Labeille, Mr Aurias Mr Jourdan

Pouvoirs : Mr Negre a donné pouvoir à Monsieur Boyer

Assistaient également à la réunion :
SMOP : Messieurs Alligier, Chazot, Charrier, Madame Noharet
Pour le début de la réunion : Mr Kentin Pluenet de la société Valcom

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Approbation de Compte rendu du 21/09/2021

Aucune observation étant faite, le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents

Désignation secrétaire de séance : Monsieur Christophe Vignal

Ordre du jour

Personnels :
Tableau des effectifs transférés
Adhésion aux titres restaurants
Adhésion au CNAS
Adhésion contrat d'assurance « risques statutaires »

Finances :
Irrecouvrables

Divers :
Dénomination du « syndicat »

Avant de commencer la séance, Monsieur Leynaud Président propose de modifier l'ordre du jour, à savoir de mettre la dénomination du syndicat en premier, Monsieur Kentin Pluenet de la société Valcom est présent pour le présenter.
Aucune observation étant faite, Monsieur Leynaud valide ce changement d'ordre.

Dénomination du syndicat

Monsieur Kentin Pluenet de la société Valcom présente le cheminement pour arriver à ce nouveau projet.
Pourquoi développer une nouvelle marque ?
Suite au changement de structure à partir du 1er janvier 2022, Il était important pour la collectivité de se démarquer par un nouveau logo. A la suite du dernier COPIL du 5 novembre, et suite aux diverses remarques, le logo va se présenter comme cela :

SYDEC
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
CŒUR D'ARDÈCHE

A la suite de cette présentation, le comité valide ce nouveau logo à l'unanimité.

Personnels

Décision conjointe fixant les modalités de transfert des agents

Vu la délibération en date du 29/06/2021 du conseil syndical proposant le transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPCA en date du 16 juin 2021, procédant à la demande de transfert de la compétence eau potable au Syndicat Mixte Ouvèze Payre au 1er janvier 2022 ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-61 et L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche aura transféré au Syndicat Mixte Ouvèze Payre la compétence eau potable au 1er janvier 2022.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.5211-4-1 susvisé, les modalités du transfert du personnel en cas de transfert de compétence d'une Communauté d'agglomération à un Syndicat font l'objet d'une décision de la Communauté d'agglomération et du Syndicat ;

Après en avoir délibéré, a 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Syndical

DECIDE :
Article 1 : La date du transfert des agents de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche transférés au titre de la compétence eau potable en vertu des textes susvisés au Syndicat Mixte Ouvèze Payre est fixée au 1er janvier 2022.

La liste des agents transférés au titre de ces compétences mentionnée à l'alinéa 1er du présent article, avec indication de leur grade, est annexée à la présente délibération. De même l'ensemble des agents contractuels sont aussi transférés, le syndicat se substituant à la communauté d'agglomération dans leur contrat de travail en cours.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 du I de l'article L.5211-4-1 susvisé, les agents seront transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, avec conservation, s'ils y ont intérêt du bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 3 : À la date du 1ER janvier 2022, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche transmettra au Syndicat Mixte Ouvèze Payre l'ensemble des dossiers individuels arrêtés, contrats et tous autres documents ou actes afférents aux agents transférés, ainsi qu'une copie de leurs délibérations relatives d'une part aux régimes

indemnitaires applicables, d'autre part aux avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 4 : Les emplois suivants sont créés :

Filière Administrative :

- 1 poste d'Adjoint administratif ppal 2° classe
- 1 poste d'Adjoint administratif ppal 1° classe
- 2 postes d'adjoint administratifs

Filière Technique :

- 1 poste d'Ingénieur principal
- 1 poste de technicien territorial
- 2 postes d'Agents de maîtrise principal
- 3 postes d'Adjoints technique principal 2° classe
- 1 poste d'Adjoint technique principal 1° classe
- 6 postes d'Adjoints technique

Article 5 : Le président du Syndicat Mixte Ouvèze Payre est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.
Elle sera notifiée à M. le préfet de l'Ardèche et à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Mise en place des titres restaurants

Monsieur le Président propose, dans le cadre légal des prestations d'action sociale, de mettre en place les chèques déjeuner en faveur du personnel syndical.
Monsieur le Président rappelle que cette formule représente 0 % de charges fiscales et que l'attribution de chèques déjeuner est une action sociale envers le personnel, qui est libre d'accepter ou de refuser cette prestation.

Après en avoir délibéré à 29 voix pour, 0 contre,0 abstention, le Comité Syndical :

Décide d'instaurer à compter du 1er janvier 2022 la mise en place de chèques déjeuner en faveur du personnel syndical. Un règlement viendra préciser les conditions d'attribution des chèques déjeuner, à savoir notamment :

Valeur faciale du chèque déjeuner : 5 Euros
Prise en charge employeur : 3 €
Participation agent : 2 €
Agents bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels à l'exclusion, pour ces derniers de ceux recrutés à titre occasionnel et ceux recrutés pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.

Autorise le Président à signer tout document avec le « Groupe Chèque Déjeuner »
Précise que la dépense correspondante sera inscrite au BP 2022.

Adhésion CNAS

Monsieur le Président invite le conseil syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du syndicat Mixte Ouvèze-Payre.
* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux…

* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout

ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
Après en avoir délibéré à 29 Voix pour, 0 contre, 0 abstention, et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil syndical décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du :1er janvier 2022
Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes × le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités

3°) De désigner :
Nom : Mazzini
Prénom : Didier
Membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter :
le Syndicat Mixte Ouvèze-Payre au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter Le syndicat Mixte Ouvèze-Payre au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Le Président Rappelle que le Syndicat Ouvèze-Payre a, par délibération du 29/06/2021 , demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Président expose que le Centre de Gestion de l'Ardèche a communiqué au syndicat les résultats le concernant.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à 29 Voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide
Article 1er : d'accepter la proposition suivante :
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022 au 31/12/2025
Contrat souscrit en capitalisation
Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire

Conditions : 6.47 %
Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-paternité-adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,95 %
Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
Article 2 : le conseil syndical autorise le Président à signer les conventions en résultant.

Finances

Irrécouvrables liquidations et surendettement

Monsieur le Président informe le conseil syndical du montant des créances irrécouvrables présentées par le receveur du syndicat.
Après vérification, Monsieur le Président propose le montant concernant des dossiers de liquidations et de surendettement pour certains redevables.

Celui-ci se monte à 890.45 € HT soit 939.42 € TTC pour des créances des années 2017 à 2020.
Celui-ci se monte à 1 424.22 € HT soit 1 502.55 € TTC pour des créances des années 2018 à 2020.

Après en avoir délibéré, a 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Syndical accepte ces créances irrécouvrables et autorise le Président à émettre le mandat correspondant, après vérification de la présence de crédits budgétaires suffisants sur l'article 6542.

Irrécouvrables non-valeurs

Monsieur le Président informe le conseil syndical du montant des créances irrécouvrables présentées par le receveur du syndicat.
Après vérification, Monsieur le Président propose le montant de ces non-valeurs pour certains redevables (recherche en cours)

Celui-ci se monte à 307.05 € HT soit 323.94 € TTC pour des créances des années 2016 à 2020.
Celui-ci se monte à 2 769.01 € HT soit 2 921.31 € TTC pour des créances des années 2019 à 2021.

Après en avoir délibéré, a 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Syndical accepte ces créances irrécouvrables et autorise la Présidente à émettre le mandat correspondant, après vérification de la présence de crédits budgétaires suffisants sur l'article 6541.

Avant de conclure la réunion, Monsieur le Président propose de noter dans les agendas les prochaines dates de réunion.
Mardi 30 novembre : 14 h 30 Commission des finances
COPIL : Jeudi 2 décembre 9 h 30
Mardi 14 décembre : 17 h 30 Conseil syndical
Monsieur Leynaud informe qu'une réunion avec les maires des 17 communes adhérentes au SMOP sera le mercredi 1er décembre à 15 h

L'ordre du jour étant terminé la séance est levée à 18 h 30.

Secrétaire de Séance

Christophe Vignal

SYNDICAT MIXTE
ZI Le Paty
07250 LE POUZIN
Tél. 04 75 63 81 29
syndicat@siop07.fr
D'EAU POTABLE OUVEZE PAYRE

Le Président

Jean Leynaud

SYNDICAT MIXTE
ZI Le Paty
07250 LE POUZIN
Tél. 04 75 63 81 29
syndicat@siop07.fr
D'EAU POTABLE OUVEZE PAYRE